



Août 2020

Analyse juridique de la prise en compte du genre dans la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire

Table des matières

Introduction	2
Intérêt et opportunité de l'analyse	2
Objectif et champ d'intervention de l'analyse.....	3
Cadre juridique existant.....	3
1 Affirmation juridique des droits de la femme	4
1.1 Le droit à un traitement égal et à la non-discrimination	4
1.2 Le droit de choisir sa profession et de traitement égal face à l'emploi	5
1.3 Le droit successoral de la femme.....	6
1.4 Le droit à la propriété	6
1.5 La capacité d'exercer ses droits.....	6
2 Le droit d'accès de la femme aux ressources naturelles	7
2.1 Le droit d'accès aux ressources forestières	7
2.2 Le droit d'accès aux ressources foncières rurales	8
2.3 Le droit au partage des revenus agricoles	9
Conclusion	10
Bilan	10
Perspectives et recommandations.....	10

Introduction

Le genre en tant que concept fait référence aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes tels qu'ils sont déterminés par la société. Il fait référence à la relation structurellement inégalitaire entre les hommes et les femmes, telle qu'elle se manifeste au niveau micro (au sein de la famille) et au niveau macro (par exemple sur le marché du travail).¹

La FAO adopte une approche similaire du concept de genre en ces termes : "L'approche genre" suppose de considérer les différentes opportunités offertes aux hommes et aux femmes, les rôles qui leur sont assignés socialement et les relations qui existent entre eux. Il s'agit de composantes fondamentales qui influent sur le processus de développement de la société et sur l'aboutissement des politiques, des programmes et des projets des organismes internationaux et nationaux. Le genre est intimement lié à tous les aspects de la vie économique et sociale, quotidienne et privée des individus et à ceux de la société qui a assigné à chacun (hommes et femmes) des rôles spécifiques".²

Le genre permet ainsi de rendre compte des différences et inégalités qui caractérisent les relations entre hommes et femmes dans nos sociétés. Le genre peut être entendu comme un concept, une idéologie ou tout effort et engagement visant à mettre en lumière l'existence des discriminations dont sont victimes les femmes et à changer cette situation.

A dire vrai, les femmes sont victimes de discrimination dans la gestion des ressources naturelles, notamment dans le secteur forestier. En effet, ce secteur est dominé par les hommes et la participation des femmes à la prise de décisions est difficile et limitée. Bien souvent, elles sont exclues des processus décisionnels, en dépit de la généralité des dispositions juridiques conférant des droits aux citoyens.

Face à cette situation, une analyse de la prise en compte du genre dans la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire s'avère nécessaire. Elle permettra ainsi de mettre en exergue les droits de la femme dans la gouvernance forestière et d'émettre des propositions pour une meilleure protection de ces droits. La présente analyse porte ainsi sur le rôle de la femme dans la gouvernance forestière.

Intérêt et opportunité de l'analyse

Les enjeux de l'analyse de la prise en compte du genre dans la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire se situent principalement à trois niveaux : social, environnemental et économique.

Au niveau social, une meilleure connaissance des règles régissant les droits de la femme permettra de lui reconnaître les avantages qui lui sont dus. Cela permettra de rétablir l'égalité ou l'équité entre l'homme et la femme, en vue d'une cohésion et harmonie sociale.

Au niveau environnemental, la reconnaissance des droits de la femme et la prise en compte de leurs décisions contribuera à une gestion rationnelle des ressources naturelles.

¹ Massan d'ALMEIDA, Comprendre le concept genre, AWID Carrefour Vol.6 N°8 / <https://gregam.hypotheses.org/9>

² FAO, L'approche genre dans Statistiques et Genre Recensements Agricoles - Orientations pour une Révision des Concepts et de la Méthodologie, 1998, <http://www.fao.org/3/X2919F/x2919f04.htm>. Voir également CIFOR, L'analyse genre dans la recherche forestière, Factsheet, 2013, https://www.cifor.org/publications/pdf_files/factsheet/4177-factsheet.pdf et FAO, Intégrer les questions de genre dans le secteur forestier en Afrique, 2007, <http://www.fao.org/tempref/docrep/fao/010/k0843f/k0843f00.pdf>

Au niveau économique, les femmes vivant dans les forêts ou à proximité de celles-ci y tirent en partie leurs revenus. La reconnaissance de leurs droits d'accès aux ressources naturelles permettra de garantir leurs revenus et leur subsistance.

Objectif et champ d'intervention de l'analyse

La présente analyse a pour objet de cerner la question de la prise en compte du genre dans la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire. Il s'agira de déterminer les sources juridiques d'affirmation des droits de la femme, en vue de déterminer sa place dans la gouvernance forestière. Elle est destinée :

- aux administrations (notamment forestière, agricole et environnementale), habilitées à intégrer les droits de la femme dans les politiques et lois ;
- aux organisations non gouvernementales (ONG), du fait de leur rôle de défense des droits des communautés, notamment ceux de la femme ;
- aux communautés rurales qui, sous le fondement d'idéologies coutumières, nient à la femme les droits d'accès aux ressources forestières ;
- ainsi qu'à tout autre acteur intéressé par la question du genre et sa prise en compte dans la législation ivoirienne, notamment les universitaires.

Cadre juridique existant

Le cadre juridique régissant les droits de la femme comprend, notamment :

- la Constitution, norme suprême qui consacre les droits de la femme ;
- la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1945, de portée internationale qui consacre les droits de la femme et affirme la non-discrimination entre l'homme et la femme ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui consacre les droits de la femme et affirme la non-discrimination entre l'homme et la femme ;
- l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui régleme les relations entre associés ;
- la loi relative au domaine foncier rural qui assure un égal accès aux ressources foncières ;
- la loi portant code du travail qui assure un égal accès à l'emploi ;
- la loi relative au mariage qui a réduit les inégalités faites aux femmes en mettant sur un pied d'égalité l'homme et la femme ;
- la loi relative aux successions qui a amélioré significativement le droit successoral du conjoint survivant, notamment la femme mariée, en le propulsant au second ordre ;
- la loi portant code forestier qui assure un égal accès aux ressources forestières.

Cette liste n'est pas exhaustive. Plusieurs autres textes de portée internationale consacrant les droits de l'Homme, en général et ceux de la femme, en particulier, peuvent servir de base juridique à la défense des droits de la femme.

1 Affirmation juridique des droits de la femme

1.1 Le droit à un traitement égal et à la non-discrimination³

L'égalité de tous devant la loi est affirmée par des instruments juridiques internationaux et nationaux. Par ailleurs, les relations différenciées et inégalitaires qu'entretiennent les hommes et les femmes dans nos sociétés ont conduit à la prise de mesures juridiques visant à lutter contre les discriminations faites aux femmes.

Ainsi, selon l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴, toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. L'article 28 de la Charte dispose que chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques. La Charte recommande aux Etats de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulé dans les déclarations et conventions internationales. Cela peut nécessiter l'adoption de mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).⁵ La constitution ivoirienne⁶ abonde dans le même sens. En effet, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes fait l'objet d'affirmation dans son préambule. En outre, l'article 4 de la constitution affirme l'égalité de tous en droit en ces termes : « Tous les ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental ».

Les dispositions ci-dessus posent le principe d'égalité devant la loi, sans distinction de sexe. La loi doit ainsi assurer un traitement égal entre l'homme et la femme. Dans cette perspective, la nouvelle loi relative au mariage⁷ a pris des mesures ayant pour but de renforcer le principe de l'égalité des époux et d'accroître l'autonomisation de la femme. En effet, le père n'est plus le chef de famille. La famille est désormais gérée conjointement par les époux. Ainsi, l'article 51 de la loi relative au mariage dispose que la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Egalement, les époux choisissent, d'un commun accord, le domicile de la famille (article 56 alinéa 1 de la loi relative au mariage). Ils assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

³ Voir également l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

⁴ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en juin 1981 à Nairobi, Kenya. Ratifiée par la Côte d'Ivoire, le 6 janvier 1992.

⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

⁶ Loi n°2016-886 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire.

⁷ Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

Tirant les conséquences de l'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage, l'article 59 de la loi relative au mariage dispose que : « les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux s'acquitte de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration ou par son activité au foyer. Si l'un des époux ne s'acquitte pas de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de procéder à la saisie des salaires ou rémunérations et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une partie du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint. »

L'homme et la femme doivent donc recevoir le même traitement. Nullement, l'un ne doit être privilégié ou lésé en fonction de son sexe.

1.2 Le droit de choisir sa profession et de traitement égal face à l'emploi

La femme mariée a le droit de choisir la profession qu'elle souhaite exercer et ne doit en la matière subir aucune discrimination. Ce droit est affirmé par l'article 17 de la constitution en ces termes : « toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques ».

Ce droit est également affirmé par l'article 57 de la loi relative au mariage qui dispose : « Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille ». Antérieurement, la femme ne pouvait exercer une profession séparée de celle de son époux que si elle obtenait une autorisation du juge. Puis, l'article 67 de la loi de 1983 relative au mariage (abrogée) avait fait évoluer la situation de la femme mariée en disposant que la femme a le droit d'exercer la profession de son choix à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession était contraire à l'intérêt de la famille. C'est dire qu'elle était désormais libre d'exercer une profession séparée de celle de son époux. Il appartenait à ce dernier de saisir le juge, afin d'obtenir une interdiction si la profession de la femme menaçait les intérêts de la famille.⁸ Désormais, avec l'article 57 précité, aucune restriction n'est faite à l'égard de la femme mariée. La restriction apportée dans l'intérêt du ménage concerne les deux époux.

Plus spécifiquement, la femme a le droit d'exercer un travail salarié et de bénéficier d'un traitement égal. En effet, l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Le code du travail⁹ va dans le même sens en ne faisant aucune distinction entre travailleurs et salariés fondée sur le sexe (article 2). Mieux, l'article 4 de cette loi interdit à tout employeur de prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions. C'est dire qu'il ne doit pas refuser l'accès à un poste à une femme si ce refus

⁸ Pour certains acteurs, la restriction faite seulement à la femme par le passé prenait en compte les réalités sociologiques de notre cadre existentiel, la femme jouant un rôle prépondérant dans l'éducation des enfants. Par conséquent cette restriction ne devrait pas être vue comme une injustice à l'égard de la femme. En réalité, cette restriction n'en était pas moins une injustice à laquelle a mis fin le législateur ivoirien, nonobstant toute explication sociologique. Chaque époux doit en effet jouer un rôle prépondérant dans l'éducation des enfants.

⁹ Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail.

n'est motivé que par son sexe. Il a également l'obligation d'accorder la même rémunération pour le même travail ou un travail de valeur égale, quel que soit le sexe.

Ainsi, à compétence égale, la femme doit recevoir le même traitement que l'homme dans les relations contractuelles.

1.3 Le droit successoral de la femme

Aux termes de l'article 22 de la loi relative aux successions¹⁰, les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de progéniture, qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.

En plus des enfants, les frères et sœurs, les père et mère et les oncles et tantes sont des successibles. C'est dire que le droit successoral de la femme en général et particulièrement celui de la femme mariée est un acquis dans la législation ivoirienne. Le droit successoral de la femme a d'ailleurs été amélioré. Alors qu'elle venait en quatrième position dans l'ordre des successibles, elle est désormais propulsée au second rang et vient en concours avec les enfants ou les descendants de ces derniers sur l'héritage.

La succession peut porter sur une parcelle de terre ou une forêt, un arbre ou tout autre ressource naturelle. Dans ce cas de figure, la femme ne doit aucunement être exclue, comme le soutiennent certaines idéologies coutumières.

1.4 Le droit à la propriété

Aux termes de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Cette disposition est reprise par l'article 11 de la constitution ivoirienne qui dispose que : « Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

La femme peut donc être propriétaire d'une ressource naturelle (une terre ou une forêt, par exemple) par un mécanisme juridique régulier tel l'achat ou la succession. Par exemple, l'article 5 de la loi relative au domaine foncier rural¹¹ dispose que « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation ». Cette disposition n'établit aucune distinction liée au sexe. La femme ne peut être privée de la propriété que si ce n'est pour la réalisation d'un projet d'intérêt général et à charge pour l'administration de lui octroyer une indemnisation lui permettant de compenser le préjudice matériel et moral subi, d'où la notion de justice prévue par la disposition précitée.

1.5 La capacité d'exercer ses droits

La capacité d'exercice de ses droits est reconnue à la femme, en général, par la non-discrimination dans l'exercice des droits et particulièrement à la femme mariée, conformément aux dispositions juridiques ci-après relatives aux régimes matrimoniaux, qui confèrent les mêmes droits à chacun des époux. En effet,

¹⁰ Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.

¹¹ Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019.

selon l'article 66 de la loi relative au mariage, chaque époux a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par la loi. Ainsi, chacun des époux peut passer seul les actes de la vie civile (articles 70 et 71 de la loi relative au mariage).¹²

Il peut ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt ou de titres en son nom. L'époux titulaire du compte est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre administration des fonds et des titres en dépôt (article 68 de la loi relative au mariage). La femme mariée a donc le droit d'avoir un compte bancaire séparé de celui de son époux, contrairement au droit ancien qui imposait un compte joint.

Par ailleurs, le législateur a donné à la femme mariée le pouvoir de représenter son mari et de gérer les affaires du ménage. En effet, aux termes de l'article 69 de la loi relative au mariage, si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier en justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial. A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation en justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre, ont effet à l'égard de celui-ci suivant les règles de la gestion d'affaires.

Le mariage étant considéré comme une institution, cette affirmation législative montre qu'au-delà de la cellule familiale, la femme a la capacité de gérer convenablement une organisation. Elle contraste ainsi avec une opinion fort dépassée qui considérait la femme comme un être n'étant pas capable de gérer convenablement une structure.

De ce qui précède, il résulte que la femme mariée possède les mêmes droits que l'homme et a la pleine capacité juridique de les exercer dans les différents domaines, dont les ressources naturelles.

2 Le droit d'accès de la femme aux ressources naturelles

Les droits de la femme font l'objet d'affirmation de façon explicite ou implicite dans la législation ivoirienne. Comment ces droits peuvent-ils être utilisés en faveur de la femme dans la gouvernance forestière, notamment pour accéder aux ressources forestières et foncières ?

2.1 Le droit d'accès aux ressources forestières

Les forêts font partie du patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder et en être propriétaire, conformément au code forestier¹³, au code civil¹⁴ et à la loi relative au domaine foncier rural.

La femme a-t-elle un droit d'accès aux ressources forestières en qualité de propriétaire ?

¹² Article 70 : Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint est nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille. L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut.

Article 71 : Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige solidairement l'autre. Néanmoins, la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage ou à l'utilité de l'opération. L'absence de solidarité n'est pas opposable aux tiers contractant de bonne foi.

¹³ Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

¹⁴ Code civil II, Droit des biens et des obligations, Ivoire-juriste, édition 2018. Il importe de noter que la partie sur les biens et obligations se repose sur le Code civil (ou napoléonien) de 1804.

Il faut répondre par l'affirmative, même si la législation forestière ne mentionne pas de façon explicite le droit d'accès de la femme aux ressources forestières. En effet, comme indiqué ci-dessus, la femme dispose du droit de propriété lui permettant d'accéder en qualité de propriétaire à une ressource forestière, soit par achat, soit par succession, soit par libéralités. Elle a dans ce cas de figure droit à un traitement égal et ne peut faire l'objet de discrimination (voir à titre d'exemple la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la constitution). La capacité d'exercice de ses droits et de gestion de ses biens est pleinement reconnue à la femme par la législation ivoirienne.

Toutefois, dans la pratique, le droit d'accès des femmes aux ressources forestières, soit en qualité de propriétaire, soit pour la collecte de ces ressources est fortement limité. En effet, l'accès aux ressources par les femmes est largement inférieur à celui des hommes.

Pourtant, les femmes dépendent des forêts pour leurs revenus et leur subsistance. En effet, les femmes vivant dans les forêts ou à proximité mènent l'essentiel de leurs activités dans ces forêts et en tirent en partie leurs revenus.

Il importe donc d'amener les acteurs sociaux à respecter les droits d'accès aux ressources forestières de la femme, car les activités forestières des femmes, tout comme celles des hommes, contribuent aux moyens d'existence des ménages.

Qu'en est-il du rôle de la femme dans la prise de décision et la gestion durable des ressources forestières ?

Le secteur forestier étant dominé par les hommes, la participation des femmes à la prise de décisions est difficile et limitée. Les femmes sont souvent exclues des processus décisionnels en raison de barrières sociales, d'obstacles culturels et du favoritisme envers les hommes, alors que la constitution ivoirienne affirme l'égalité de tous en droit.

Par ailleurs, le code forestier se réfère au principe de coopération qu'il définit comme un principe selon lequel les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense des forêts et les particuliers concourent à protéger les forêts à tous les niveaux possibles, par des actions concertées et coordonnées. La généralité des termes ici s'oppose à toute distinction, notamment celle fondée sur le sexe.

Il est donc essentiel de reconnaître le droit de participation de la femme dans les instances décisionnelles, en matière de gouvernance forestière. L'inclusion des femmes dans les comités exécutifs de gestion des forêts et leur participation effective à la prise des décisions améliorent la gouvernance forestière et la durabilité des ressources. En effet, l'équité entre les sexes est l'une des clés de la gestion durable des forêts.

Toutefois, pour y arriver, il faut veiller à l'élévation des niveaux d'éducation des ménages et à lutter contre les inégalités économiques entre les hommes et les femmes ou, à tout le moins, à réduire ces inégalités.

2.2 Le droit d'accès aux ressources foncières rurales

La possession de terres par les femmes renforce leur position au sein des ménages et des communautés et peut les conduire à gérer durablement ces ressources.

Cependant, force est de reconnaître que la femme a un accès limité aux ressources foncières. Cette limitation du droit d'accès aux ressources foncières de la femme est bien souvent le fait d'idéologies coutumières qui présentent la femme comme extérieure à la cellule familiale aussi bien de son conjoint

que de sa famille d'origine. Elle ne peut donc, au nom de ces idéologies, détenir en pleine propriété une terre et jouir pleinement des fruits générés par celle-ci.

Aux termes de l'article premier de la loi relative au domaine foncier rural, celui-ci est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires (article premier de la loi relative au domaine foncier rural). Ainsi, les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la terre et même en être propriétaire, sans aucune distinction ou discrimination fondée sur le sexe, comme indiqué ci-dessus.

Il est donc impérieux pour l'Etat de faire respecter le droit d'accès de la femme à la terre, surtout que cela peut conduire à des politiques de gestion durable efficaces et souples qui protègent les besoins de divers utilisateurs.

2.3 Le droit au partage des revenus agricoles

Dans le domaine rural, bien souvent, au cours des mariages traditionnels plusieurs activités communes sont menées, mais ces mariages peuvent malheureusement se solder par la répudiation de la femme sans aucune formalité.

La société créée de fait¹⁵ prévue par l'article 864 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique¹⁶ était le moyen juridique qui pouvait fonder juridiquement l'indemnisation de ces concubines pour leur participation aux activités agricoles. C'est le cas lorsque le concubinage, et la vie en commun se double de l'exercice en commun d'une activité lucrative.

Cette situation est également règlementée par la loi relative aux successions. Aux termes de l'article 107, les héritiers âgés de plus de seize ans qui, sans être associés ni aux pertes ni aux bénéfices, et sans recevoir de salaire en contrepartie de leur collaboration, ont participé directement et effectivement à l'exploitation d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.¹⁷

¹⁵ Il y a société créée lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constituée entre elles l'une des sociétés reconnues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

¹⁶ L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso).

¹⁷ Article 107 alinéa 2-5 de la loi relative aux successions: "Les héritiers visés à l'alinéa précédent exercent leur droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession, sauf si l'exploitant, de son vivant, a pourvu les bénéficiaires de leur droit de créance, notamment lors d'une donation-partage à laquelle il a procédée.

Pour chacune des années durant lesquelles l'héritier a participé à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, le taux du salaire auquel il peut prétendre est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, prévu pour la branche professionnelle correspondante. Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui en vigueur soit lors du règlement de la créance, si ce dernier intervient du vivant de l'exploitant, soit au moment de l'ouverture de la succession.

Si les héritiers sont mariés et que leurs conjoints participent également à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, chacun des époux est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé dont le taux est égal aux trois huitièmes du salaire visé à l'alinéa précédent.

L'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant perd le bénéfice de ces dispositions en cas de divorce ou de séparation de corps prononcé à ses torts exclusifs.

Quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitation, le droit de créance ne peut dépasser pour chacun des bénéficiaires, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, calculée sur les bases des alinéas trois et quatre ci-dessus".

Conformément aux textes sus indiqués, les femmes, notamment celles du milieu rural pourront bénéficier d'une partie des revenus ou des biens issus des exploitations agricoles du fait de leur collaboration aux activités de leurs époux ou concubins.

Conclusion

Bilan

Le droit d'accès aux ressources forestières et foncières de la femme, ainsi que sa participation à la prise de décision et à la gestion durable de ces ressources font l'objet de protection juridique, aussi bien en droit international, qu'en droit national.

Toutefois, dans la pratique, ces droits ne sont pas respectés et l'on assiste à un rôle limité de la femme dans la gouvernance forestière.

Qu'est-ce qui explique alors la limitation des droits de la femme, malgré leur affirmation au plan juridique ? Plusieurs raisons peuvent être mises en avant.

D'abord, la femme est bien souvent considérée comme une simple collaboratrice de l'homme selon des idéologies coutumières encore présentes dans nos sociétés, et par conséquent celle-ci ne peut disposer de biens propres. Toutes les ressources doivent revenir à l'homme, à charge pour celui-ci de faire profiter la femme des fruits générés par ces ressources. Ces idéologies s'opposent au droit positif et ont tendance à prendre le dessus. Le législateur lui-même a parfois, au début des indépendances, consacré ces idéologies. C'était le cas de la pratique des comptes joints interdisant à la femme mariée d'avoir un compte bancaire séparé de celui de son époux. C'était aussi le cas de l'interdiction faite à la femme mariée d'exercer une profession séparée de celle de son époux, à moins d'obtenir une autorisation de la justice, à condition que cette profession ne soit pas contraire à l'intérêt du ménage.

Ensuite, les instruments juridiques se contentent d'affirmer les droits de la femme et de l'homme de manière générale. Par là même, les droits spécifiques de la femme ne peuvent être ni pleinement compris ni protégés, donnant ainsi le pouvoir aux idéologies coutumières de les reléguer au second plan.

Enfin, la question du genre est abordée de façon laconique dans les politiques de gestion des ressources naturelles et dans les législations régissant ces ressources. Les décideurs ne voient à l'heure actuelle pas l'opportunité de la prendre en compte davantage.

Perspectives et recommandations

Les hommes ainsi que les femmes doivent, en réalité, être impliqués dans le dialogue et la prise de décision sur la gestion des ressources forestières, en tenant compte de leurs savoirs écologiques. En outre, le droit d'accès de la femme aux ressources forestières et à la terre doit être sécurisé, en vue de garantir ses revenus issus de la gestion de ces ressources.

Pour y parvenir, il importe dans un premier temps de faire un état des lieux global de la prise en compte du genre dans la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, il est nécessaire de mentionner de façon explicite les droits de la femme, notamment ceux relatif à l'accès aux ressources naturelles, dans des textes juridiques – ce qui nécessitera bien évidemment des réformes juridiques. L'opportunité s'y présente à l'heure actuelle, les réformes juridiques

forestière et foncière étant en cours et la réforme juridique en matière d'environnement étant envisagée dans les plus brefs délais. En procédant ainsi, tous les acteurs sociaux, administrations comme communautés, réaliseront l'effectivité de ces droits et la nécessité ou l'obligation de les protéger.

Une fois ces étapes franchies, il faudra mener des actions de plaidoyer auprès des acteurs sociaux (administration, autorités traditionnelles et populations, etc.) pour faire respecter les droits de la femme, dans la perspective d'une gestion durable des ressources forestières, sans préjudice de l'application effective des sanctions prévues, en cas de non-respect.

Dr Raphaël Kra

Associé-pays

+225 0742 8789

krakouamer@gmail.com

www.clientearth.org

Nathalie Faure

Conseillère Senior en droit et politique publique

+44 (0) 030 3050 5955

forest@clientearth.org

www.clientearth.org



Brussels

60 Rue du Trône (3ème étage)
Box 11, Ixelles, 1050 Bruxelles
Belgique

Berlin

Albrechtstraße 22
10117 Berlin
Germany

Warsaw

ul. Mokotowska 33/35
00-560 Warszawa
Polska

Beijing

1950 Sunflower Tower
No. 37 Maizidianjie
Chaoyang District
Beijing 100026
China

London

Fieldworks
274 Richmond Road
Martello St. Entrance
E8 3QW
United Kingdom

Madrid

García de Paredes
76 duplicado
1º Dcha
28010 Madrid
Spain